

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 52 du 26 novembre 2015**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de terre**

**Texte 6**

**ARRÊTÉ N° 513681/DEF/RH-AT/BPRH/LEG**

fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.

*Du 3 novembre 2015*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

**ARRÊTÉ N° 513681/DEF/RH-AT/BPRH/LEG fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.**

*Du 3 novembre 2015*

NOR D E F T 1 5 5 1 9 9 8 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté du 25 mai 2009 (JO n° 128 du 5 juin 2009, texte n° 30 ; signalé au BOC 24/2009 ; BOEM 311-2.1.1) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 311-2.1.1

*Référence de publication :* BOC n° 52 du 26 novembre 2015, texte 6.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat,

Arrête :

***TITRE PREMIER.  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.***

Art. 1er. Les candidats à un engagement dans l'armée de terre ne doivent pas :

- avoir fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis, conduisant à la perte des droits civiques ;
- avoir été précédemment rayé des contrôles par perte du grade en application du 2° de l'article L. 4139-14. du code de la défense.

Art. 2. Le militaire servant en vertu d'un contrat qui, par changement d'armée, de formation rattachée ou de corps, sollicite un engagement dans l'armée de terre, souscrit un nouvel engagement sans interruption de service, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Le contrat d'un ancien militaire qui sollicite un engagement dans l'armée de terre après une interruption de service peut être souscrit avec un grade inférieur.

*TITRE II.*  
**RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE DE MILITAIRE DU RANG.**

Art. 4. Les candidats au recrutement au grade de soldat doivent être âgés d'au moins dix-sept ans et six mois à la date de signature du contrat, à l'exception de ceux souhaitant servir à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou au sein d'une unité relevant du service militaire adapté, qui doivent être âgés d'au moins dix-huit ans.

L'âge maximum pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de trente ans dans les formations de l'armée de terre et de vingt-huit ans pour servir à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Par dérogation au second alinéa, l'âge maximum pour le recrutement pour servir en qualité d'élève officier sous contrat (EOSC) est de trente-deux ans.

Les candidats au recrutement sont sélectionnés sur dossier.

*TITRE III.*  
**RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE DE SOUS-OFFICIER.**

**CHAPITRE PREMIER.**  
**RECRUTEMENT EXTERNE.**

Art. 5. Les candidats à un recrutement en école de formation de sous-officiers de l'armée de terre doivent être âgés de moins de vingt-neuf ans au premier jour du mois de souscription du contrat et être titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou diplôme reconnu comme équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Les candidats au recrutement sont sélectionnés sur dossier.

Par dérogation au premier alinéa, l'âge maximum pour le recrutement dans le domaine d'activité musique est de trente ans.

Art. 6. Les contrats sont souscrits au titre de l'armée de terre, au profit d'un domaine de spécialité, en vue de l'admission directe dans une école de sous-officiers.

Art. 7. Le contrat d'engagement des engagés volontaires sous-officiers doit être signé au plus tard le jour de leur entrée en école de formation.

**CHAPITRE II.**  
**RECRUTEMENT INTERNE DANS UNE FORMATION DE L'ARMÉE DE TERRE.**

Art. 8. Le recrutement sur contrat au grade de sergent parmi les militaires du rang engagés dans l'armée de terre est ouvert sans condition d'âge. La sélection est effectuée sur dossier.

Ces derniers doivent :

- faire acte de candidature ;
- avoir accompli au moins deux ans et moins de neuf ans de service ;
- être titulaires du certificat militaire élémentaire (CME) et du certificat technique élémentaire (CTE).

Les candidats retenus suivent une formation générale initiale qui donne lieu à la délivrance du certificat militaire du premier degré (CM1), sous réserve de réussite à l'examen final.

Art. 9. Le militaire du rang engagé est nommé au grade de sergent par le ministre de la défense le jour de l'attribution du CM1.

Art. 10. Le recrutement sur dossier au grade de sergent parmi les caporaux-chefs de l'armée de terre est ouvert sans condition d'âge.

Ces derniers doivent :

- faire acte de candidature ;
- avoir accompli au moins onze ans et moins de quinze ans de service ;
- être titulaires soit du certificat technique du premier degré (CT1), soit du certificat d'aptitude technique du deuxième degré (CAT2) soit du certificat de qualification technique supérieure (CQTS).

Les candidatures agréées font l'objet d'une liste publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 11. Les modalités de candidature et de sélection prévues aux articles 8. et 10. sont définies annuellement par circulaire du directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Des mesures individuelles de dérogations à l'ancienneté de service maximale prévue aux articles 8. et 10. peuvent être accordées par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre).

### CHAPITRE III.

#### **RECRUTEMENT INTERNE AU SEIN DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.**

Art. 12. Le recrutement sur épreuves au grade de sergent parmi les militaires du rang de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est ouvert aux candidats sans condition d'âge. Ces derniers doivent faire acte de candidature.

Art. 13. La nomination au grade de sergent est subordonnée à l'obtention de l'ensemble des épreuves et certificats composant le premier niveau de formation des sous-officiers.

Cette nomination est prononcée par le ministre de la défense le premier jour du mois qui suit l'obtention du dernier des examens prévus à l'alinéa précédent.

Art. 14. Le recrutement sur dossier au grade de sergent parmi les caporaux-chefs de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est ouvert sans condition d'âge.

Ces derniers doivent :

- faire acte de candidature ;
- avoir accompli au moins douze ans et moins de quinze ans de service ;
- être titulaire du brevet de caporal-chef (BRECCH).

La nomination au grade de sergent est prononcée par le ministre de la défense, le premier jour du mois qui suit la déclaration d'aptitude.

Art. 15. Les modalités de candidature et de sélection prévues aux articles 12. et 14. sont définies par instruction du commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Des mesures individuelles de dérogations à l'ancienneté de service maximale prévue à l'article 14. peuvent être accordées par le ministre de la défense (commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris).

*TITRE IV.*  
***DISPOSITIONS DIVERSES.***

Art. 16. La durée des contrats d'engagement souscrits en vue de servir dans les formations de l'armée de terre, du service militaire adapté ou à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est exclusivement déterminée par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre, le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, par le commandant du service militaire adapté dans le respect des dispositions de l'article 5. du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 susvisé.

Art. 17. L'arrêté du 25 mai 2009 modifié, fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier est abrogé.

Art. 18. Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,*  
*directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Hervé WATTECAMPS.